ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logement social

Question écrite n° 39474

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur le cout de la construction de logements sociaux en montagne. Les conditions geo-climatiques particulieres en montagne imposent des contraintes pour la construction de logements en montagne : isolation thermique importante, charpente et toiture renforcees... Ces contraintes engendrent un surcout de 15 a 20 p. 100 par rapport a la construction dans une commune hors montagne. En outre, le cout du foncier est particulierement eleve du fait de l'activite touristique, en particulier dans les stations de sports d'hiver. En pratique le cout des constructions en montagne est equivalent a celui dans des villes de plus de 100 000 habitants, classees en zone 2 alors que les communes de montagne sont classees en zone 3. Le montant des prets locatifs aides accordes et celui des loyers applicables constituent un obstacle a la construction de logements par les organismes sociaux. Cette situation contraint dans bien des cas les communes a effectuer des montages financiers lourds afin de permettre la realisation de logements sociaux ou a restreindre la creation de logements sociaux a la conversion de logements existants (gites ruraux, par exemple). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le developpement du logement social en montagne, cle dans bien des cas du maintien en montagne des jeunes menages ou des travailleurs saisonniers.

Texte de la réponse

Les consequences des zonages pris en compte pour le financement des logements sociaux ont ete tres sensiblement attenuees par les evolutions recentes de la reglementation. En effet, les aides a l'accession sociale reposent depuis le 1er octobre 1995 sur le pret a taux 0 % dont les modalites d'attribution, montant et plafond de ressources sont identiques pour les zones 2 et 3. En ce qui concerne le logement locatif social, l'aide de l'Etat prend, depuis le 1er octobre 1996, la forme d'une reduction du taux de TVA et est independante du zonage. En outre, les prefets disposent d'un pouvoir d'appreciation pour adapter, si necessaire, le niveau des plafonds de loyer.

Données clés

Auteur : M. Meylan Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39474
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2946
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6327